



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា  
Chambres Extraordinaires au sein  
des Tribunaux Cambodgiens

ការិយាល័យសហចៅក្រមស៊ើបអង្កេត  
Office of the Co-Investigating Judges  
Bureau des Co-juges d’instruction  
សំណុំរឿងព្រហ្មទណ្ឌ  
Criminal Case File /Dossier pénal  
លេខ/No: 002/14-08-2006

ដីកាសម្រេចឃុំខ្លួនបណ្តោះអាសន្ន  
Provisional Detention Order  
Ordonnance de placement en détention provisoire

លេខស៊ើបសួរ/Investigation/Instruction  
លេខ/No: 002/19-09-2007

Nous, **You Bunleng** et **Marcel Lemonde**, co-juges d’instruction des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens,

Vu la Loi sur les Chambres extraordinaires en date du 27 octobre 2004,

Vu la Règle 63 du Règlement intérieur des Chambres extraordinaires,

Vu l’instruction ouverte contre :

Nom : **NUON**

Prénom : **Chea**

Sexe masculin. La date de naissance est le 7 juillet 1926. Né au village de Voat Kor, Commune Voat Kor, District de Sangke, Province de Battambang, de nationalité cambodgienne,

De père : **LAO Liv** (décédé), et de mère **Dos Peanh** (décédée),

Nom du conjoint : **LY Kimseng** (vivante), nombre d’enfants : 03,

Domicilié au Village de Phsar Pruhm, District Pailin, Ville de Pailin,

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា មានទីតាំងស្ថិតនៅ ផ្លូវជាតិលេខ៤ សង្កាត់ ចោមចៅ ខណ្ឌ ដង្កោ ក្រុង ភ្នំពេញ ប្រអប់សំបុត្រលេខ៧១  
ទូរស័ព្ទលេខ +៨៥៥(០)២៣ ២១៨៩១៤ ទូរសារលេខ +៨៥៥(០)២៣ ២១៨៩៤១។

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia National Road 4, Choam Chao, Dangkoa Phnom Penh  
Mail Po Box 71, Phnom Penh Tel:+855(0)23 218914 Fax: +855(0) 23 218941.  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, Route nationale 4, Choam Chao, Dangkoa, Phnom Penh  
Boite postale 71, Phnom Penh. Tel: +855(0)23 218914 Fax: +855(0) 23 218941.

Mis en examen pour crimes contre l'humanité et violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949, faits prévus et réprimés par les articles 5, 6, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi sur la création des Chambres extraordinaires en date du 27 octobre 2004.

Vu le débat contradictoire organisé ce jour,

## **I. EXPOSÉ DE LA SITUATION EN FAIT ET EN DROIT**

1. En l'état (et sans préjudice du résultat des investigations qui sont en cours, susceptibles de caractériser d'autres infractions visées au réquisitoire introductif et pouvant être imputées à l'intéressé), NUON CHEA est poursuivi pour :
  - CRIMES CONTRE L'HUMANITE (meurtres, torture, emprisonnement, persécution, extermination, déportation, transfert forcé de population, réduction en esclavage et autres actes inhumains) et
  - CRIMES DE GUERRE sur la base de violations graves des Conventions de Genève de 1949 (homicides volontaires, torture, actes inhumains, fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter atteinte à l'intégrité physique ou à la santé, privation intentionnelle du droit à un procès équitable, détention illégale, déportation ou transfert illégal).
2. Il lui est reproché d'avoir, sur tout le territoire du Cambodge, pendant la période du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979,
  - en ses qualités notamment de Secrétaire adjoint du Parti Communiste du Kampuchéa, membre des Comités central et permanent du PCK, président de l'Assemblée populaire du Kampuchéa Démocratique, premier ministre par intérim et vice-président du Comité militaire central du PCK,
  - planifié, été l'instigateur, ordonné, dirigé ou autrement aidé et assisté à la commission des crimes susvisés, en exerçant une autorité et un contrôle effectif sur l'appareil de sécurité interne du Kampuchéa Démocratique (les centres de détention) et en dirigeant, appliquant et faisant respecter la politique du Parti caractérisée par des transferts forcés de la population, la réduction en esclavage, le travail forcé ou d'autres actes inhumains,
  - politique systématique ou généralisée visant une population civile,
  - étant précisé que, durant tout ou partie de la période du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979, le Kampuchéa Démocratique et la République socialiste du Vietnam étaient en situation de conflit armé international.

3. Les co-procureurs des Chambres extraordinaires demandent sa mise en détention provisoire, aux motifs qu'il existe des raisons plausibles de croire que NUON CHEA a participé aux crimes énoncés dans le réquisitoire introductif ; que la détention provisoire est nécessaire pour prévenir toute pression sur les témoins, notamment ceux qui ont été sous son autorité, ainsi que toute destruction des preuves ; qu'elle est également nécessaire pour garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice, compte tenu des risques de fuite, et pour protéger la propre sécurité de l'intéressé ; qu'enfin, elle s'impose pour préserver l'ordre public.
  
4. NUON CHEA conteste les faits qui lui sont reprochés, indiquant qu'il aurait honte d'avoir commis de tels faits et précisant : « *Nous n'avions pas de contact direct avec la base et nous n'avons pas su ce qui se passait* ». Il affirme que la réalité du pouvoir, du temps du Kampuchéa Démocratique, était entre les mains du Comité militaire, dont il ne faisait pas partie. Il ajoute qu'il était membre du pouvoir législatif et qu'il n'a jamais fait aucune loi permettant de tuer les citoyens. Il fait valoir qu'il a lui-même perdu environ 40 membres de sa famille dans les événements de l'époque. Il s'insurge contre le fait qu'on parle sans arrêt des 1,7 million de victimes du KD, sans jamais mentionner les morts causés par d'autres avant 1975 ou après 1979. Il soutient que les conditions de la détention provisoire ne sont pas remplies car, depuis qu'il s'est rallié au Gouvernement Royal du Cambodge, il vit en liberté sans qu'aucun trouble en soit résulté ; il précise qu'il n'a nullement l'intention de détruire des preuves ou de faire pression sur qui que ce soit, ajoutant qu'il n'est pas d'un naturel cruel, ayant été moine bouddhiste ; il souligne qu'il n'a jamais été menacé par quiconque et, au contraire, a reçu de nombreux témoignages d'affection ; enfin, il fait valoir qu'il habite depuis des années tout près de la frontière thaïlandaise et qu'il lui aurait été facile de prendre la fuite s'il en avait eu envie. Il déclare qu'il veut faire la lumière pour le peuple cambodgien et le monde entier sur les vrais ennemis du Cambodge, précisant qu'il est un patriote et non un lâche et qu'il n'entend pas ternir l'honneur de son pays en s'enfuyant.

**II. MOTIFS DE LA DECISION**

5. Au vu des nombreux documents et déclarations de témoins qui le mettent en cause, il existe des raisons plausibles de croire que NUON CHEA a commis les crimes qui lui sont reprochés. Ces faits sont d'une gravité telle que, 30 ans après leur commission, ils troublent encore profondément l'ordre public, à tel point qu'il n'est pas excessif d'affirmer que la mise en liberté de l'intéressé risquerait, dans le contexte fragile de la société cambodgienne actuelle, de provoquer des manifestations d'indignation génératrices de violences, voire de mettre en péril la sécurité même de l'intéressé, étant précisé que la situation n'est évidemment plus perçue de la même façon qu'auparavant, à partir du moment où l'intéressé fait officiellement l'objet de poursuites. Par

ailleurs, la position hiérarchique particulière de NUON CHEA (« Numéro 2 » du régime) fait redouter que l'intéressé, s'il était laissé en liberté, ne tente et ne soit à même d'organiser des pressions sur les témoins et les victimes, en particulier ceux qui étaient soumis à son autorité. Enfin, la peine de réclusion criminelle à perpétuité désormais encourue par NUON CHEA fait craindre que celui-ci, quelles que soient ses protestations contraires, ne soit tenté de se soustraire à l'action de la justice.

6. En conséquence, considérant que la détention provisoire est nécessaire pour prévenir toutes pressions sur les témoins et les victimes ; qu'elle est également nécessaire pour garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice ; qu'enfin, elle s'impose pour préserver l'ordre public et pour protéger la propre sécurité de l'intéressé ; qu'aucune mesure de contrôle judiciaire, aussi rigoureuse soit-elle, ne serait de nature à assurer la satisfaction efficace de ces impératifs et que la détention reste l'unique moyen d'y parvenir ;

**Par ces motifs,**

Ordonnons le placement en détention provisoire de **NUON CHEA**, pour une durée maximale d'un an.

Fait à Phnom Penh, le 19 septembre 2007

**សហចៅក្រមស៊ើបអង្កេត**

**Co-Investigating Judges  
Co-juges d'instruction**

**La présente ordonnance a été rédigée en Khmer et en Français, puis traduite en Anglais.**

Nous, **LY Chantola** et **Ham Hel**, avons remis copie de la présente ordonnance à la personne ci-dessous mentionnée le.....

**La personne mise en examen**

**Avocat de la personne mise en examen**

**Les co-procureurs**

**Le Bureau de l'Administration**

**Les greffiers**

Par la présente notification, la personne mise en examen est informée que :

- Elle a le droit de faire appel de la présente ordonnance, dans les conditions prévues à la Règle 75 du Règlement intérieur des Chambres extraordinaires ;
- Elle peut demander sa mise en liberté auprès des co-juges d'instruction, à tout moment de sa détention ;
- Elle peut déposer une nouvelle demande de mise en liberté, 3 mois au moins après une précédente ordonnance de refus de mise en liberté, à condition que les circonstances aient changé depuis sa dernière demande ;
- Elle a le droit d'être conduite devant les co-juges d'instruction au moins tous les 4 mois et de leur présenter toute observation sur les conditions de sa détention ;
- Lors de sa présentation devant les co-juges d'instruction, elle peut formuler une demande, sur laquelle les co-juges d'instruction statueront ;
- Elle pourra présenter des observations avant que les co-juges d'instruction ne statuent, par ordonnance susceptible d'appel, sur l'éventuelle prolongation de sa détention ;